



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01641

Numéro SIREN : 482 458 965

Nom ou dénomination : SNC GUIOL ET CIE

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2016 sous le numéro de dépôt 4045



2

CESSION DE PARTS SOCIALES

12 FEV. 2016

SNC GUIOL et CIE
Société en Nom Collectif (SNC) au capital de 1000 euros Siège
social : 1 avenue de Bonneveine 13008 marseille RCS de
MARSEILLE 482 458 965

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. GUIOL Jean Charles, né le 22 août 1957 à Marrakech, de nationalité française,
Demeurant au 744 chemin de Clarisse 13530 Trets
D'une part, ci-après dénommé « Le Cessionnaire »

ET

M. GUIOL Sébastien, né le 26 mars 1996 à Marseille, de nationalité française, célibataire,
Demeurant au 744 chemin de Clarisse 13530 Trets
D'autre part, ci après dénommé « Le Cédant »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le capital social de la SNC GUIOL et CIE est actuellement fixé à 1 000 euros et est divisé en 1000 parts sociales de 1 euro, réparties comme suit :

Monsieur GUIOL Sébastien 10 parts sociales numérotées de 1 à 10

Monsieur GUIOL Jean Charles, 990 parts sociales numérotées de 11 à 1000

La société est actuellement gérée par Monsieur GUIOL Jean Charles.

La durée de la société a été fixée à 30 années à compter de son immatriculation au Registre du
Commerces et des Sociétés, soit jusqu'au 25 mai 2025.

Article 1 : Transfert de propriété

Par les présentes, Monsieur GUIOL Sébastien, cède à Monsieur GUIOL Jean-Charles, qui accepte, 10 parts sociales de la société, avec tous les droits et obligations attachés.

Le Cédant déclare être propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession.

Le Cédant les a acquises par achat en date du 1^{er} juin 2014

Article 2 : Conditions de la cession

Monsieur GUIOL Jean Charles est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour avec tous les droits y étant attachés.

Le cessionnaire aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourraient être attribuée aux dites parts.

À cet effet, le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du cédant, relativement aux parts cédées.

Article 3 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 100 euros par part sociale, soit 1000 euros, que Monsieur GUIOL Jean Charles a payé à l'instant même à Monsieur GUIOL Sébastien qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

Article 4 : Avertissement du conjoint de Monsieur GUIOL Jean-Charles (C. civ. art. 1832-2)

Madame GUIOL Martine, épouse commune en biens de Monsieur GUIOL Jean Charles, avertie par courrier en date du 21 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'acquisition de parts sociales devant être réalisée au moyen de biens communs, par son époux, a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée dans la société, aux termes d'une déclaration écrite en date du 22 décembre 2015.

Ladite déclaration est annexée aux présentes.

Article 5 : Agrément de Monsieur GUIOL Sébastien

Conformément à l'article des statuts, la cession de parts entre associés doit être soumise à l'agrément de l'unanimité des associés. Pour ce faire, interviennent aux présentes : Monsieur GUIOL Sébastien et Monsieur GUIOL Jean Charles, seuls membres de la société qui, conformément à l'article des statuts, déclarent lors de l'assemblée extraordinaire du 23 décembre 2015 accepter la présente cession.

Article 6: Opposabilité

La présente cession sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et publication au RCS.

Article 7 : Enregistrement

Pour l'enregistrement, le Cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Les parties s'efforceront à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir les tribunaux étatiques.


Article 9 : Affirmation de sincérité

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif.


Fait à TRETTS, le 27 décembre 2015

En 6 exemplaires

GUIOL Jean Charles

Lui et approuvé


GUIOL Sébastien

Lui et approuvé


Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 29/01/2016 Bordereau n°2016/110 Case n°50

Ext 774

Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

La Contrôleuse des impôts

